



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale  
des services vétérinaires  
Service santé et protection animales

**ARRETE N° 2007 – 01 – 0055 du 9 Janvier 2007**  
**Relatif à l'organisation**  
**des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment les articles L.214-1 à L214-24 ; L. 211-11 à L.211-28 ; R\*.214-17 et R\*.214-18 ; R\*.214-25 à R\*.214-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le règlement CE N°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu la décision de la commission 2004/824 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 établissant un modèle de certificat sanitaires pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers ;

Vu la décision de la commission 2004/595 du 29 juillet 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour l'importation à des fins commerciales dans la Communauté de chiens, de chats et de furets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 abrogeant la liste des départements déclarés atteints par

la rage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à madame Michèle Delavaux, directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

## **ARRETE**

### **Champ d'application**

**Article 1er** - Cet arrêté s'applique à toute manifestation publique rassemblant plus de deux participants détenteurs de carnivores domestiques. Sont exclus du champ d'application de l'arrêté : les entraînements d'animaux sur les terrains des clubs, et pour les chiens de chasse, les entraînements, concours, épreuves de chiens de chasse, et les chasses.

L'organisateur peut imposer par règlement intérieur de la manifestation, toute exigence supplémentaire concernant les animaux présentés

### **Démarches administratives à effectuer**

**Article 2** - L'organisateur d'une exposition, d'un concours, d'une foire ou d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département de l'Indre dépose une déclaration à la direction départementale des services vétérinaires, au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Cette demande comporte obligatoirement :

- le nom du vétérinaire sanitaire titulaire du mandat sanitaire dans le département et désigné pour le contrôle par l'organisateur qui en assurera la rémunération,
- le nom du titulaire du certificat de capacité responsable de la manifestation,
- le lieu exact de la manifestation et le plan des installations le cas échéant,
- le règlement intérieur.

**Article 3** - Huit jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur remet au directeur départemental des services vétérinaires la liste des participants, en mentionnant l'adresse de leur domicile voire de leur établissement, ainsi que les références du certificat de capacité pour ceux qui y sont soumis (numéro, date et département de délivrance).

### **Conditions d'exposition des animaux**

**Article 4** - Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

**Article 5** - Tous les chiens, chats et furets présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique).

**Article 6** - La présence de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est strictement interdite.  
Les chiens appartenant à la 2<sup>ème</sup> catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage.  
Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un récépissé de déclaration en mairie.

### Contrôle sanitaire

**Article 7** - Tous les animaux introduits par les participants dans l'enceinte de la manifestation (y compris ceux qui ne participent pas mais accompagnent leur maître) sont présentés à un contrôle sanitaire à l'entrée de celle-ci.

Le vétérinaire sanitaire désigné est chargé de vérifier l'identification des animaux, leur état sanitaire et la présence des documents réglementaires requis. Il est également chargé de vérifier, conjointement avec la personne titulaire du certificat de capacité, les conditions de présentation des animaux.

Il est tenu de refuser l'admission des animaux non correctement identifiés ou ne répondant pas aux conditions sanitaires exigées. Dans ce cas, l'entrée des animaux sera interdite et notifiée au détenteur par l'organisateur. Un local de consigne des animaux peut être mis à disposition.

Le vétérinaire sanitaire adresse un bilan, dont le modèle figure en annexe, de toutes les vérifications à la direction départementale des services vétérinaires dans les 8 jours suivant le rassemblement.

**Article 8** - Les carnivores domestiques provenant d'un pays étranger doivent répondre aux conditions sanitaires ci dessous :

- En provenance d'un pays de l'Union Européenne, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport.
- En provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne.

### Vente ou cession à titre gratuit

**Article 9** - La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

**Article 10** - Lorsqu'il y a vente d'animaux pendant la manifestation, les participants doivent disposer soit du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural, soit d'une attestation sur l'honneur, selon laquelle ils n'y sont pas assujettis.

**Article 11** - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

**Article 12** - Toute vente de chiens et de chats par un éleveur professionnel s'accompagne au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation,
- de la carte d'identification.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels.

**Article 13** - Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par un particulier est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire, datant de moins de 5 jours avant la vente.

### Dispositions générales

**Article 14** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets, les maires des communes organisatrices de concours, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,

  
Michèle DELAVAU

ANNEXE

CONCOURS, EXPOSITIONS, FOIRES  
DE CARNIVORES DOMESTIQUES

COMPTE-RENDU DE SURVEILLANCE SANITAIRE

Nom du Vétérinaire sanitaire :

Lieu de contrôle :

Date :

Nombre d'animaux contrôlés :	Chiens	Chats
Nombre d'animaux refoulés		
Absence de certificat de vaccination antirabique en cours de validité quand il est exigible		
Certificat de vaccination antirabique non conforme		
Défaut d'identification		
Nombre de portées d'animaux non sevrés exposées		
Défaut d'identification des animaux non sevrés des portées exposées		
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France		

Conditions d'hébergement des animaux exposés :  
 Très bon   
 Bon   
 Moyen   
 Mauvais

Animaux présentés malades ou en état de gestation avancée : OUI  NON

Difficultés éventuelles rencontrées :